

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 MAI 1836.

PIÈCES communiquées par M. le Ministre de la Guerre, dans la discussion de la loi relative à l'avancement des officiers.

N^o I.

Bruxelles, le 20 mars 1835.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Votre Majesté m'ayant ordonné de présenter aux Chambres le projet de loi sur le mode d'avancement des officiers de l'armée, et sur les droits qui doivent être accordés à l'ancienneté de grade pour remplir une partie des emplois vacans, il devient nécessaire de fixer, d'après les arrêtés existans, le classement définitif des officiers de chaque arme, afin que les dispositions de la loi à intervenir puissent recevoir leur application.

Quoique l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 10 décembre 1830, renfermât les bases du classement des officiers, la commission qui fut instituée pour faire l'application de ses dispositions, ne termina point son travail, qui, par divers motifs, dut être ajourné à l'époque où le projet de loi sur l'avancement serait soumis aux Chambres Législatives.

L'arrêté précité ne contenait d'ailleurs que trois catégories d'officiers :

1^o Ceux qui faisaient partie de l'ancienne armée du royaume des Pays-Bas, au 25 septembre 1830;

2^o Les sous-officiers de cette armée, promus au grade d'officiers depuis cette époque;

3^o Les volontaires, nommés à des grades dans l'armée de ligne, par le Gouvernement provisoire, depuis le 26 septembre jusqu'au 15 décembre 1830.

Mais il existe actuellement d'autres catégories d'officiers, dont la position a dû être réglée par des mesures analogues à celles de l'arrêté du 10 décembre. Ces nouvelles catégories sont celles :

Des officiers des corps volontaires et francs admis depuis dans l'armée de ligne ;

Des officiers belges sortant des services étrangers ;

Des officiers de l'ancienne armée, pensionnés, démissionnés ou en traitement de non-activité, à l'époque du 24 septembre 1830, et qui ont repris du service dans notre armée ;

Des officiers belges revenus des Indes orientales ;

Des officiers belges et étrangers admis au service pour la durée de la guerre seulement.

C'est en appliquant les dispositions des arrêtés et des réglemens existans, qu'il est juste de procéder d'abord à la fixation du rang d'ancienneté de tous les officiers dans leur grade actuel, et ensuite au classement à faire entre ceux qui comptent, du même jour, la date de leur ancienneté dans le grade dont ils sont pourvus.

Ce travail de classement doit d'abord avoir lieu dans chaque régiment d'infanterie et de cavalerie, et ce ne sera qu'après qu'il aura été définitivement arrêté pour chacun d'eux qu'il sera possible de dresser la liste générale d'ancienneté par grade pour chacune de ces deux armes.

Le classement des officiers de l'arme de l'artillerie aura lieu sur l'état-major et les officiers de troupes de cette arme.

Celui des officiers de l'état-major du génie sera distinct et séparé de celui des officiers des troupes de cette arme.

Le classement des officiers qui composent l'état-major général de l'armée et du corps d'état-major sera également établi, d'abord, entre tous les officiers-généraux, quelle que soit leur destination spéciale, et ensuite pour les officiers supérieurs et subalternes qui font partie du corps d'état-major.

Pour arriver au but important qu'il s'agit d'atteindre, en conciliant les principes de justice avec les bases fixées par les arrêtés existans, et pour donner à cette opération toutes les garanties d'équité qu'il est dans les intentions de Votre Majesté d'y faire apporter, j'ai l'honneur de lui proposer :

1^o D'adresser aux commandans de chacun des régimens d'infanterie et de cavalerie, l'instruction relative au mode d'exécution de l'arrêté du 10 décembre 1830, pour classer tous les officiers de l'armée, par ancienneté dans chaque grade.

2^o De former dans chaque régiment une commission composée de :

Le colonel, président,

Un major,

Deux capitaines,

Un lieutenant,

Un sous-lieutenant,

} Choisis par les officiers de leurs grades respectifs,

qui sera chargée de faire l'application de l'instruction à tous les officiers du régiment, et de dresser en conséquence la liste d'ancienneté de classement dans chaque grade.

3^o D'autoriser ces commissions à présenter les observations qu'elles croiront utiles, soit sous le rapport de l'équité, soit dans l'intérêt du service, ainsi que pour tous les cas exceptionnels qui peuvent avoir lieu, et à donner leur avis motivé sur les réclamations que pourront faire les officiers qui se croiraient lésés dans leurs droits acquis.

4° De former une commission spéciale d'officiers généraux et supérieurs, qui sera chargée de prononcer sur les cas prévus par l'art. 2 de l'arrêté du 10 décembre 1830, et d'émettre son avis sur les réclamations dont je lui ferai le renvoi.

5° De charger les inspecteurs-généraux de l'artillerie et du génie de faire le travail de classement des officiers de leur arme, ainsi que le colonel commandant la gendarmerie pour les officiers de ce corps, l'intendant militaire en chef pour le corps de l'intendance, et l'inspecteur-général du service de santé pour le classement des médecins, pharmaciens et vétérinaires attachés à l'armée.

C'est après avoir reçu et examiné le travail et les observations des commissions, ainsi que les réclamations individuelles, que j'arrêterai définitivement les listes générales d'ancienneté des officiers de chaque arme, indiquant la date du grade dont ils sont pourvus, et le classement entre ceux dont la date d'ancienneté sera la même.

Ce travail devra être terminé au 1^{er} mai prochain, époque à laquelle il sera possible d'appliquer les dispositions de la loi sur l'avancement, qu'il est désirable de substituer aux réglemens existans, comme une des bases essentielles de la bonne organisation de l'armée, et voulue par notre Constitution.

APPROUVÉ,

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Guerre,

Bon. ÉVAIN.

INSTRUCTION

Du Ministre de la Guerre pour l'exécution de l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 10 décembre 1830, et pour les dispositions relatives au classement des officiers de l'armée.

TITRE PREMIER.

OFFICIERS QUI ÉTAIENT EN ACTIVITÉ DE SERVICE DANS L'ARMÉE DES PAYS BAS AU
25 SEPTEMBRE 1830.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers qui ont concouru à la formation de l'armée belge jusqu'au 15 décembre 1830, et qui n'ont obtenu qu'un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans l'ancienne armée, grade qu'ils possèdent encore aujourd'hui, compteront tous, dans leurs grades respectifs, à la date du 1^{er} novembre 1830.

ART. 2. — Ils seront classés et prendront rang entre eux, dans leurs grades actuels, d'après la date du grade dont ils étaient pourvus le 24 septembre 1830.

ART. 3. — Les officiers qui ont obtenu plus d'un grade, du 24 septembre au 10 décembre 1830, ne prendront rang dans le grade dont ils sont pourvus, qu'après les officiers de ce grade qui n'ont obtenu qu'un grade, et le rang sera fixé entre eux par celui qu'ils auraient eu, s'ils n'avaient obtenu qu'un grade.

ART. 4. — Les officiers qui ont été nommés à des grades supérieurs à ceux qu'ils occupaient dans l'armée, par des arrêtés du Gouvernement provisoire, avant le 1^{er} novembre 1830, ne conserveront la date de ce grade que dans le cas prévu par l'art. 2 de l'arrêté du 10 décembre 1830. En conséquence, il sera formé, conformément aux dispositions de l'art. 4 dudit arrêté, une commission qui déclarera s'ils remplissent ou non les conditions voulues.

Dans le premier cas, ils prendront rang à dater du jour de leur nomination; dans le second cas, ils compteront comme les officiers compris dans l'art. 1^{er}, et seront classés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 5. — Tous les officiers placés dans l'armée jusqu'au 15 décembre 1830, et qui ont obtenu un nouveau grade depuis cette dernière époque, prendront rang dans leur grade actuel d'après la date du jour de leur nomination à ce grade, et pour ceux qui sont nommés le même jour, ils seront classés entre eux d'après les règles établies dans les articles qui précèdent.

ART. 6. — Les officiers qui n'ont repris leur service dans l'armée belge que depuis le 16 décembre 1830, ne seront classés dans leurs grades qu'à dater du jour de leur admission, à moins qu'ils ne prouvent légalement que des obstacles insurmontables se sont opposés à leur rentrée avant cette époque du 16 décembre 1830. Dans ce cas, ils seront assimilés aux officiers compris dans l'art. 1^{er}

de la présente instruction, s'ils ont obtenu un grade d'avancement, sinon ils prendront rang, à dater de la nomination du grade qu'ils occupaient dans l'ancienne armée.

TITRE II.

SOUS - OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE AU 25 SEPTEMBRE 1830, ET PROMUS OFFICIERS.

ART. 7. — Les sous-officiers nommés officiers depuis le 26 septembre jusqu'au 15 décembre 1830, et qui sont encore sous-lieutenans, compteront dans ce grade à dater du 1^{er} novembre 1830, et seront classés entre eux d'après leur ancienneté dans le grade de sous-officiers.

ART. 8. — Ceux desdits officiers qui ont été nommés depuis le 15 décembre 1830, ou qui ont obtenu un grade supérieur à celui de sous-lieutenant, compteront, dans leur grade actuel, à dater du jour de leur nomination à ce grade, et seront classés entre eux conformément aux dispositions qui précèdent.

TITRE III.

VOLONTAIRES ADMIS COMME OFFICIERS DANS L'ARMÉE, DU 25 SEPTEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 1830.

ART. 9. — Les volontaires admis dans l'armée de ligne, avant le 15 décembre 1830, en qualité d'officiers, par arrêtés du Gouvernement provisoire, prendront rang à partir de la date de l'arrêté de leur nomination, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ledit arrêté.

ART. 10. — Ceux de ces officiers qui ont été promus, depuis le 15 décembre 1830, à un nouveau grade, prendront rang du jour de leur nomination à ce grade.

ART. 11. — En cas de promotion faite le même jour, ils seront classés entre eux d'après l'antériorité de leur grade inférieur, et dans le cas où ils seraient restés dans le grade auquel ils avaient été primitivement nommés, ils seront classés entre eux d'après la date de leur naissance.

TITRE IV.

OFFICIERS SORTANT DES CORPS DE VOLONTAIRES ADMIS DANS L'ARMÉE DE LIGNE.

ART. 12. — Les officiers de corps francs, de corps volontaires, de tirailleurs, etc., brevetés ou non par les officiers-généraux autorisés à leur délivrer des brevets, et qui, à la dissolution de ces corps, ont été admis dans l'armée de ligne, seront classés dans le grade où ils ont été admis, à dater du jour de leur admission dans l'armée de ligne.

ART. 13. — Ceux qui ont été admis comme sous-lieutenans prendront rang avant les sous-officiers de l'armée promus le même jour audit grade.

ART. 14. — Ceux de ces officiers qui occupent encore le grade qu'ils ont reçu lors de leur admission dans l'armée, seront classés entre eux par rang d'antériorité des grades qu'ils avaient obtenus dans les corps francs dont ils faisaient partie.

ART. 15. — Quant aux officiers qui, depuis, ont obtenu un grade supérieur à celui qui leur avait été accordé, ils compteront dans ce nouveau grade du jour de leur nomination à ce grade, et seront classés entre eux conformément aux dispositions qui précèdent.

TITRE V.

OFFICIERS DE L'ANCIENNE ARMÉE, AU TRAITEMENT DE NON ACTIVITÉ, QUI ONT REPRIS DU SERVICE.

ART. 16. — Les officiers au traitement de non activité qui ont été admis dans l'armée depuis le 25 septembre 1830 jusqu'au 15 décembre suivant, et qui n'ont pas obtenu de grade supérieur à celui dont ils étaient pourvus, compteront leur ancienneté de grade du jour de leur nomination à ce grade dans l'ancienne armée.

ART. 17. — Ceux qui ont obtenu un grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient en quittant le service actif, prendront rang à dater du jour de leur nomination, si elle est postérieure au 15 décembre; dans le cas contraire, ils prendront rang à dater du 1^{er} novembre 1830.

ART. 18. — Quant à ceux de ces officiers qui ont obtenu, depuis leur réadmission au service, des grades supérieurs à celui dans lequel ils avaient été admis, ils prendront rang dans leur grade actuel à dater du jour de leur nomination à ce grade.

TITRE VI.

OFFICIERS QUI AVAIENT QUITTÉ L'ANCIENNE ARMÉE, PAR DÉMISSION, PAR RETRAITE, OU SANS TRAITEMENT, ET QUI ONT ÉTÉ ADMIS DANS L'ARMÉE BELGE.

ART. 19. — Ces officiers seront considérés comme volontaires admis dans l'armée belge, et assimilés, pour leur rang et leur classement, aux officiers de cette catégorie, conformément aux dispositions du titre III de la présente instruction.

TITRE VII.

OFFICIERS REVENUS DES INDES ET ADMIS DANS L'ARMÉE BELGE.

ART. 20. — Les officiers de cette catégorie, qui occupent le grade dont ils étaient pourvus à leur départ des colonies hollandaises, prendront rang à dater du jour de leur nomination à ce grade.

ART. 21. — Ceux qui ont obtenu un grade supérieur, prendront rang dans ce grade du jour de leur nomination audit grade.

TITRE VIII.

OFFICIERS BELGES RENTRÉS DES SERVICES ÉTRANGERS.

ART. 22. — Ces officiers prendront rang dans le grade dont ils sont actuellement pourvus à dater du jour de leur nomination à ce grade.

ART. 23. — En cas de promotion du même jour, ils seront classés conformément aux dispositions établies au titre premier de la présente instruction.

TITRE IX.

OFFICIERS ADMIS POUR LA DURÉE DE LA GUERRE.

ART. 24. — Les officiers admis dans l'armée pour la durée de la guerre seront classés avec ceux du même grade, pour établir la hiérarchie du service, dans le grade dont ils sont pourvus à compter du jour de leur nomination à ce grade, mais ils continueront à former une catégorie distincte.

ART. 25. — Les officiers étrangers qui ont le même grade que celui qu'ils avaient dans les armées dont ils faisaient partie, avant d'être admis au service de la Belgique, prendront rang à la date déterminée par leur brevet.

ART. 26. — Les officiers étrangers qui ont obtenu dans l'armée belge un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans leur pays, prendront rang à dater du jour de leur nomination au grade qu'ils occupent actuellement.

ART. 27. — Ils seront classés d'après leur ancienneté dans leur grade antérieur.

Bruxelles, le 20 mars 1835.

Le Ministre de la Guerre,

Bon ÉVAIN.

Monsieur le Colonel,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

Le rapport que j'ai soumis au Roi, et dont les propositions ont été approuvées par Sa Majesté;

L'instruction que j'ai arrêtée, sur le mode d'exécution des dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1830, relatif au classement des officiers dans chaque arme.

Ayant reconnu que le classement définitif ne pouvait avoir lieu, pour les armes de l'infanterie et de la cavalerie, qu'après un travail préparatoire fait dans chaque régiment, où les officiers seraient eux-mêmes appelés à faire valoir leurs droits, et à débattre ceux qui pourraient leur paraître non fondés, j'ai proposé la formation d'une commission d'officiers des différens grades dans chaque régiment.

Les chefs de corps de l'infanterie et de la cavalerie devront s'occuper immédiatement à faire procéder à l'élection des officiers qui doivent faire partie de la commission chargée d'établir le classement par rang d'ancienneté du corps; cette élection roulera sur la totalité des officiers, et les fractions de corps éloignées de la résidence de l'état-major, feront parvenir leurs votes au chef qui en fera le relevé en présence de deux officiers de chaque grade.

Aussitôt le résultat des élections connu, la commission sera réunie dans le lieu le plus convenable, et là où elle puisse se procurer facilement tous les documens qui lui sont nécessaires.

Toutes nominations ou entrées au service qui ne sont pas justifiées, ne pourront être invoquées.

Les dates de nominations aux différens grades d'officiers se comptent d'après la date des arrêtés de nominations, et seront inscrites dans les colonnes de l'état ci-annexé, dont le format et le tracé seront exactement observés.

Le classement commencera par les grades supérieurs, et ainsi de suite; à mesure qu'il sera effectué dans chaque grade, il sera soumis à tous les officiers de ce grade, afin qu'ils puissent établir leurs réclamations, s'ils se croient fondés à en présenter: la commission les examinera en leur présence, et dans le cas où l'officier persisterait dans sa réclamation contre la décision de la commission, l'une et l'autre clairement motivées, ainsi que les pièces à l'appui, seront annexées au travail de classement.

La commission présentera également les observations qu'elle croira utiles, soit sous le rapport de l'équité, soit dans l'intérêt du service. Pour les cas exceptionnels qui peuvent se présenter, elle donnera son avis motivé sur les observations générales que pourront faire les officiers.

Aussitôt ce travail terminé, la commission, après avoir fait signer les officiers, en regard de leurs noms, arrêtera l'état, qui sera dressé en double expédition, dont une sera adressée directement au Département de la Guerre, accompagnée des réclamations auxquelles il pourra avoir donné lieu, avec copie et pièces à l'appui.

Les documens authentiques seront conservés par la commission, jusqu'à ce que les réclamations, qui devront être examinées par la commission spéciale d'officiers généraux et supérieurs, aient été décidées, et que le Département de la Guerre ait approuvé et arrêté le travail général; ils seront alors restitués aux intéressés.

La commission s'ajournera aussitôt après l'envoi de son travail, mais se réunira de nouveau pour répondre aux questions qui lui seront adressées, aussitôt qu'elle en recevra l'invitation du chef de corps sur les ordres du Département de la Guerre.

Lors de la séparation définitive des membres de la commission, le président restera dépositaire de toutes les pièces autres que celles qui devront être rendues aux officiers.

L'ordre, l'impartialité et la promptitude, sont recommandés à la commission, dont le travail doit servir de base au classement général, lequel ne pourra être promptement établi qu'autant que les difficultés seront le plus possible écartées par les décisions arbitrales des commissions, qui, en accueillant avec empressement les justes réclamations, et en repoussant avec force les prétentions exagérées, répondront dignement à la confiance de leurs mandataires et à l'attente du Gouvernement.

Pour faciliter l'interprétation des dispositions de cette instruction, j'ai cru nécessaire d'entrer dans quelques détails relatifs à chacun des articles.

TITRE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 10 décembre 1830, reconnaît aux officiers de l'ancienne armée, nommés dans l'intervalle du 24 septembre au 15 décembre 1830, un droit égal au classement général qui doit avoir lieu d'après le grade et la position qu'ils occupaient au moment de leur nomination. Les deux premiers considérans de cet arrêté indiquent clairement cette interprétation, et l'art. 5 fixe au 15 décembre l'époque où ce droit atteint son terme, puisqu'il interdit aux officiers qui rentreront après cette époque d'invoquer le bénéfice qu'il accorde à ceux qui ont été nommés antérieurement. Il en résulte donc que tous les officiers de l'ancienne armée, nommés à un ou plusieurs grades, depuis le commencement de la révolution jusqu'au 15 décembre 1830, terme fixé, doivent concourir au même classement, sauf l'exception portée à l'art. 2 de l'arrêté du 10 décembre. Le titre premier de l'instruction ministérielle du 20 mars 1835, détermine, en conséquence, le mode de classement de ces officiers.

ART. 1^{er}. On comprend dans cette catégorie tous les officiers de l'ancienne armée, qui ont été nommés du 24 septembre au 15 décembre 1830, à un seul grade au-dessus de celui qu'ils occupaient antérieurement, soit par le Gouvernement provisoire, soit par les généraux ou officiers supérieurs revêtus des pouvoirs nécessaires; ces officiers sont : le général de division *Goethals*, le général de division *Dewautier* et le colonel *De Broukere*.

ART. 2. Cet article ne fait que consacrer une règle établie : il est de règle aussi que, dans le cas où leur nomination au grade qu'ils occupaient serait de même date, ils doivent être classés de la manière dont ils l'étaient alors, c'est-à-dire d'après la date du grade inférieur.

Un arrêté du Gouvernement provisoire en date du 10 octobre 1830, concernant le rang que devaient occuper les officiers de l'armée, qui, rentrés après la bataille de Waterloo, ont perdu leur ancienneté lors de leur admission dans l'ancienne armée, pourrait donner lieu à la demande de l'application de cet arrêté; le nombre de ces officiers étant très-restreint, et la plupart d'entr'eux ayant obtenu plus d'un grade depuis la date de cet arrêté, il n'a pas été jugé nécessaire d'en faire une catégorie à part; les commissions apprécieront les réclamations et les droits de ces officiers, qui peuvent invoquer en leur faveur les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1830.

ART. 3. C'est-à-dire qu'un sous-lieutenant, par exemple, qui aurait été nommé capitaine, doit prendre rang après les lieutenans nommés également capitaines, jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, et être classé avec les sous-lieutenans qui, comme lui, auraient sauté un grade.

ART. 4. Cet article se rapporte aux officiers de l'ancienne armée qui ont été nommés à un ou plusieurs grades supérieurs par des arrêtés particuliers, antérieurement aux dates des autres nominations des officiers des corps dont ils faisaient partie et qui réclameraient en leur faveur le bénéfice de l'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 10 octobre 1830.

Ainsi, un officier nommé par arrêté particulier, le 2 octobre, tandis que les nominations collectives des officiers du corps auquel il appartenait, n'ont été faites que le 13 octobre, devra, pour conserver la date de sa nomination à la première de ces époques, remplir la condition voulue par l'art. 2 de l'arrêté du 10 décembre; dans le cas où cette condition, clairement définie et dans l'article même et dans le 3^{me} considérant de l'arrêté, ne sera point reconnue par la commission spéciale avoir été remplie, la nomination de cet officier rentrera dans la catégorie des nominations ordinaires.

ART. 5. Il est de règle et de droit que l'ancienneté court dans le grade à partir du jour de l'arrêté qui confère ce grade; l'article 5 consacre ce principe qui ne peut donner lieu à interprétation que dans le cas où plusieurs nominations dans le même grade ont lieu le même jour, alors c'est aux dates du grade antérieur qu'il faut recourir.

ART. 6. C'est-à-dire qu'un capitaine de l'ancienne armée, par exemple, qui ne serait rentré que le 16 décembre 1830, ne doit prendre rang comme capitaine que du jour de son placement dans l'armée belge, quelle que soit la date de sa nomination à ce grade dans l'ancienne armée, le but de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 10 décembre 1830 a été évidemment d'établir un terme fatal pour les officiers qui ne rentreraient que tardivement dans leur patrie, sans pouvoir justifier des motifs de ce retard.

TITRE II.

ART. 7. On ne doit pas avoir égard au plus ou au moins grand nombre d'années de service pour le classement de ces officiers, c'est la date de la nomination comme sous-officier qui doit servir de règle pour établir ce classement entre ceux qui sont nommés officiers le même jour.

Dans le grade de sous-officier, on comprend indistinctement, les fourriers, les sergens, les sergens-majors et les adjudans-sous-officiers.

Ce mode de classement doit être suivi dans toutes les armes, à l'exception

de celles où le classement se fait par ordre de mérite et par suite d'examen , pour l'obtention du grade de sous-lieutenant , et être employé pour tous les grades au-dessous de celui de sous-lieutenant , et lorsque les dates de nominations étant les mêmes , il faut descendre jusqu'au grade de sous-officier pour établir le rang d'ancienneté de plusieurs officiers nommés le même jour.

TITRE III.

L'art. 3 de l'arrêté du 10 décembre 1830 , dont le sens se trouve développé dans le dernier des considérans qui le précèdent , accorde aux volontaires nommés officiers dans l'armée de ligne le classement à la date de leur nomination. Le titre III de l'instruction détermine le mode à suivre pour l'exécution de cette disposition.

ART. 9. Le classement doit s'opérer de telle manière que tous les officiers , à qui l'arrêté du 10 décembre donne la dénomination de volontaires , parce qu'ils ne faisaient point partie de l'armée de ligne au moment de leur nomination , doivent prendre rang à partir de la date de leur nomination ; ceux qui ont été nommés avant le 1^{er} novembre 1830 , seront classés avant les officiers de l'ancienne armée compris dans l'art. 1^{er} , et par contre tous ceux qui ont été nommés après le 1^{er} novembre 1830 , jusqu'au 15 décembre de la même année , prendront rang après les officiers compris dans ledit article 1^{er}.

Il est évident que les officiers de cette catégorie , nommés à la même date que des officiers qui étaient au service actif , doivent être classés après ces derniers , et ce , d'après la règle générale qui établit que le classement doit être fait sur les grades dont on était antérieurement pourvu.

ART. 10. Cet article fait l'application aux volontaires , nommés officiers , de la règle établie pour les officiers de l'ancienne armée , et mentionnée dans l'art. 2.

L'article 11 n'a besoin d'aucun développement.

TITRE IV.

ART. 12 et 13. Ces articles ne font que confirmer les dispositions qui ont eu lieu lors de l'admission de ces officiers dans l'armée.

ART. 14. Cet article fait connaître la marche qui doit être suivie pour classer les officiers de corps de volontaires et de corps francs admis dans l'armée , et qui ont jusqu'à présent conservé le grade dans lequel ils ont été admis.

Ces officiers prendront rang entr'eux d'après la supériorité de grade ou l'ancienneté de leur grade , dans les corps de volontaires. Ainsi un capitaine et un lieutenant de corps francs ont été nommés lieutenans le même jour , le capitaine devra être classé avant le lieutenant ; de même deux lieutenans de volontaires sont nommés sous-lieutenans le même jour , celui qui aura l'antériorité de date de nomination dans le corps franc , sera classé avant celui qui aura été nommé le dernier.

L'article 15 fait l'application aux officiers de cette catégorie , des dispositions prescrites pour les autres catégories.

TITRE V.

ART. 16. Les officiers qui se trouvaient en non activité au moment de la révolution, et qui ont été admis dans l'armée belge, doivent être considérés comme étant en activité, puisqu'ils étaient à la disposition du Gouvernement; par conséquent leur ancienneté doit être comptée du jour où ils ont été promus à ces grades dans l'ancienne armée.

Les articles 17 et 18 rendent applicables à cette catégorie d'officiers les dispositions des articles 1 et 5 du titre premier.

TITRE VI.

L'article 19, unique, n'a pour but que de donner une assimilation à cette catégorie d'officiers, la seule qui pouvait avec justice leur être affectée, et qui est d'ailleurs conforme à ce qui s'est toujours pratiqué : *les officiers qui, après une interruption de service, sont admis dans les cadres d'une armée ne comptent dans leur grade que du jour de leur réadmission au service.*

TITRE VII.

En considération de l'éloignement où se trouvaient de la mère-patrie les officiers belges qui, dans les premiers temps de la révolution, étaient dans l'armée des Indes, ceux de cette catégorie, quoique ne comptant pas dans l'ancienne armée continentale, ont été mis sur la même ligne que les officiers de cette dernière; en conséquence, ceux qui n'ont pas obtenu d'avancement, seront, aux termes de l'article 20, classés d'après la date du grade qu'ils avaient dans l'armée des Indes, et ceux qui ont obtenu un ou plusieurs grades depuis leur retour, seront classés, aux termes de l'art. 21, d'après les dispositions communes à toutes les catégories.

TITRE VIII.

ART. 22 et 23. Les dispositions de ces articles font rentrer ces officiers dans la loi commune, et leur donne les mêmes avantages qu'aux officiers de l'ancienne armée.

TITRE IX.

ART. 24. Les dispositions de cet article concernent les officiers belges ou étrangers qui n'appartiennent pas à l'armée permanente, et dont la nomination n'aura d'effet que jusqu'à la paix, ou jusqu'à l'époque de leur admission définitive dans l'armée permanente; le classement de ces officiers dans les corps dont ils font partie, étant néanmoins nécessaire pour établir la hiérarchie des pouvoirs et les tours de service, ils doivent être classés avec les autres officiers, d'après la date de leur nomination dans le grade qu'ils occupent, et d'après leurs services antérieurs.

ART. 25, 26 et 27. — La position de ces officiers est déterminée par les dispositions de la loi du 22 septembre 1831, qui leur sont applicables, et leur classement doit s'opérer d'après les règles établies pour les autres catégories.

Après ces explications sur chacun des articles de l'instruction, il est nécessaire d'en donner sur trois points dont elle ne fait pas mention.

Parmi les réclamations qui ont été faites relativement au classement, il y en a une dont la solution, quoique déjà connue, trouve de nouveau ici sa place; cette réclamation concerne le rang que doivent prendre les capitaines des 1^{re} et 2^e classes d'infanterie; les capitaines commandans d'escadrons, et les capitaines en second de cavalerie.

La différence de classe dans l'infanterie, ne changeant rien aux attributions des capitaines de l'une ou de l'autre classe, les insignes du grade, le commandement et les attributions dévolues, étant les mêmes pour tous les capitaines, sans distinction de classe, il s'ensuit que la différence de classe n'établit pas une différence de grade, que les avantages attachés à la première classe, se bornent entièrement à l'obtention d'une solde plus élevée, et que l'antériorité de la date du brevet doit seule donner le droit à l'antériorité dans le classement.

Il n'en est pas de même dans la cavalerie : le grade de capitaine commandant d'escadron est distinct de celui de capitaine en second; le titre, les attributions, sont différens, le commandement l'est également, celui de capitaine commandant s'étend même sur les capitaines en second.

En résumé, dans l'infanterie, les capitaines, quelle que soit leur classe, roulent ensemble pour l'ancienneté. Dans la cavalerie, le grade de capitaine commandant est distinct de celui de capitaine en second, et, par conséquent, les premiers doivent former une série, et les capitaines en second en former une deuxième; c'est d'après cette règle qu'ils doivent être classés.

Les grades honoraires n'étant pas encore entièrement éteints dans l'armée active, il est nécessaire de rappeler les dispositions de l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 14 décembre 1830, portant que *les grades honoraires ne donnent aucune autre prérogative que celle de porter les marques distinctives, et ne confèrent aucun droit à l'avancement autre que celui qui résulte de leur grade effectif et de leur ancienneté dans celui-ci*. Il faut donc distinguer deux catégories de grades honoraires : la première comprenant les officiers pourvus de ce grade avant la date de l'arrêté du 14 décembre; ceux-ci doivent jouir des avantages que leur accordent les anciens réglemens, qui consistent à faire prendre rang de la date de la nomination au grade honoraire, lorsqu'ils sont promus au grade effectif.

Toutefois, en attendant cette promotion, ils doivent être classés avec les officiers de leur grade effectif.

La deuxième comprend les officiers nommés à des grades honoraires postérieurement à la date de l'arrêté mentionné ci-dessus, qui doivent être également classés avec les officiers à la date que leur assignent les titres du grade effectif dont ils sont porteurs, et en cas de nomination au grade supérieur, ils ne prendront rang qu'à partir de la date de cette nomination.

Une règle qu'il s'agit aussi de ne pas perdre de vue est celle qui concerne les officiers qui changent d'arme : ceux qui passent de l'infanterie dans la cavalerie

ou dans une arme spéciale, ne comptent leur ancienneté que du jour où ils passent dans l'une de ces armes.

Cette disposition est fondée sur des règles de justice, et doit être appliquée dans le classement, à moins d'une disposition spéciale insérée dans l'arrêté de nomination.

Bruxelles, le 21 mars 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant le rang d'ancienneté relative des officiers de l'ancienne armée.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE, COMITÉ CENTRAL,

Considérant que les circonstances dans lesquelles se sont trouvés plusieurs officiers de l'armée, les ont seules empêchés de rejoindre leur corps et d'offrir leurs services en même temps que d'autres officiers moins anciens de grade;

Considérant que ces circonstances ne sont pas de nature à pouvoir priver ces militaires des rangs et de l'avancement auquel ils ont droit par leur mérite, par leurs travaux antérieurs et par l'ancienneté de leurs services;

Considérant, d'autre part, que les grades accordés en récompense d'actions d'éclat ou de services éminents rendus pendant notre glorieuse révolution, ne peuvent être soumis à aucune révision, et doivent mettre les titulaires à l'abri de tout effet rétroactif;

Le comité de la guerre entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le classement des officiers de chaque garde s'opèrera, dans chaque arme, en prenant pour base l'ancienneté dans le grade antérieur, c'est-à-dire, que tous les officiers du même grade prendront rang suivant l'ancienneté qu'ils avaient dans le grade immédiatement inférieur, et par suite avant ceux qui auraient franchi un ou deux grades.

ART. 2. Ne seront pas soumis à cette classification, les officiers de l'ancienne armée qui ont été nommés en récompense d'actions d'éclat ou d'éminents services, et ils prendront rang, à partir de la date de leur nomination.

ART. 3. Les volontaires nommés officiers par suite de leur belle conduite dans les combats qui ont affranchi la Belgique, prendront également rang à partir de la date de leur nomination, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'arrêté de leur promotion.

ART. 4. Une commission nommée par le Gouvernement provisoire, et présidée par un de ses membres, sera chargée de cette classification.

ART. 5. Les officiers qui rentreront après le 15 de ce mois, en pourront invoquer le bénéfice du présent arrêté, mais prendront rang à dater de leur nomination, quelle que soit d'ailleurs leur ancienneté; si toutefois, ils ne peuvent légalement prouver que des obstacles insurmontables se sont opposés à leur rentrée.

ART. 6. Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 décembre 1830.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,

J. VANDERLINDEN.

CH. ROGIER,

ALEX. GENDEBIEN,

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

